

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
038-213801798-20190930-DEL078-19-DE
Date de télétransmission : 15/10/2019
Date de réception préfecture : 15/10/2019

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION N° DEL078-19

L'an deux mille dix-neuf, le 30 septembre à dix-neuf heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 24 septembre 2019, s'est réuni à la mairie en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents :

M^{mes} A. BONNIN-DESSARTS, I. BEREZIAT, S. BRANON-MAILLET, S. CUSSIGH, C. EGEEA, G. LE CLOAREC, C. PICCA et MM. R. BAH, T. BARRAL, J.M. BERINGUIER, P. BERTHOLLET, H. EL GARES, J. FABBRO, D. FINAZZO, J-P. GABBERO, G. MORIN, J. PAVAN, C. TISON, P. VERRI.

Pouvoirs :

M^{me} FERRACIOLI Chantal (Pouvoir à Daniel FINAZZO, en date du 30 septembre 2019)
M. GUERRE-GENTON Jean-Claude (Pouvoir à Georges MORIN, en date du 30 septembre 2019)
M^{me} ROULAND Chloé (Pouvoir à Jean-Marie BERINGUIER, en date du 30 septembre 2019)

Absents excusés :

M^{me} AMBREGNI Nadège
M. DUBOIS Stéphane
M. DUSSERRE Andy
M^{me} GERACI Marianne
M^{me} GONZALEZ Gisèle
M. PERRIER Yves
M. SERGENT Claude

MONSIEUR JEAN-PAUL GABBERO A ETE ELU SECRETAIRE DE SEANCE.

OBJET : modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (C.I.A.).

Rapporteur : Pierre VERRI

Par délibération n° DEL004-19 en date du 4 février 2019, le conseil municipal a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Il convient de compléter cette délibération et de définir les modalités d'attribution du CIA.

Le dispositif proposé a été coconstruit avec l'ensemble des agents ayant souhaité participer aux groupes de travail. L'avis du comité technique a été recueilli le 9 septembre 2019.

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents bénéficiant de l'IFSE un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA peut être attribué aux agents relevant (ou rémunérés en référence à) des cadres d'emplois énumérés en annexe 2 et de tous les autres grades au fur et à mesure de la parution des arrêtés identifiant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés (à l'exception des agents relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (sauf pour l'agent occupant la fonction de direction de l'école de musique).

MONTANT MAXIMUM ANNUEL DU CIA POUR CHAQUE GROUPE DE FONCTIONS

Le montant maximum du CIA qui peut être attribué à un agent est déterminé pour chacun des groupes de fonctions. Ce sont les mêmes groupes de fonction que ceux de l'IFSE. Ils sont détaillés en annexe 1.

Le montant maximum suivant pourra être versé aux agents bénéficiant de l'IFSE, en fonction du groupe de fonctions auquel ils appartiennent :

Groupe de fonctions	Montant maximum annuel du CIA
A	200 €
B	220 €
C	240 €
D	280 €
E	330 €
F	400 €
G	450 €
H	800 €
I	1450 €

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

Sont pris en compte pour déterminer le montant de CIA attribué aux agents la mise en œuvre du poste, l'engagement, les compétences transversales spécifiques à chaque niveau (management / aide à la décision / gestion d'équipe / gestion de la transversalité / posture

professionnelle / traitement de l'information / organisation), le respect des obligations et les objectifs, appréciés lors de l'entretien d'évaluation professionnelle à partir d'un référentiel détaillé propre à chaque groupe de fonctions et pondérés de la manière suivante :

GROUPES DE FONCTIONS	I	H	G	F	E	D		C	B	A
						références de sites périscolaires	autres fonctions			
I - Mise en œuvre du poste	10	10	15	15	19	19	24	90	90	90
II- Engagement	25	25	25	25	25	25	25	20	20	20
III- Compétences transversales	40	40	40	40	95	95	30	30	30	30
<i>dont MANAGEMENT</i>	21	21	21	21						
<i>dont AIDE A LA DECISION</i>					5					
<i>dont GESTION D'EQUIPE</i>						5				
<i>dont GESTION DE LA TRANSVERSALITE</i>	4	4	4	4	3	3	3			
<i>dont POSTURE PROFESSIONNELLE</i>	6	6	6	6	18	18	18	18	18	18
<i>dont TRAITEMENT DE L'INFORMATION</i>	6	6	6	6	6	6	6	4	4	4
<i>dont ORGANISATION</i>	3	3	3	3	3	3	3	8	8	8
IV - Respect des obligations	5	5	5	5	6	6	6	12	12	12
V - Objectifs	20	20	15	15	15	15	15	8	8	8
TOTAL REFERENTIEL	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA prenant en compte l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, les absences pour raison de santé sont prises en compte dans le versement du CIA en fonction :

◆ du nombre d'arrêts de travail (sur l'année N-1) :

- **typologie des absences prises en compte pour comptabiliser le nombre d'arrêts de travail** : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles ne sont pas prises en compte.

- **prise en compte du nombre d'arrêts de travail** :

- 1 ou 2 arrêts : pas d'incidence sur le montant du CIA attribué à l'agent
- 3 ou 4 arrêts : le montant du CIA versé à l'agent est de 50 % du montant calculé en prenant en compte l'engagement professionnel et la manière de servir
- 5 arrêts ou plus : le CIA n'est pas versé à l'agent

Une prolongation d'un arrêt initial n'est pas comptabilisée comme un nouvel arrêt. Les arrêts initiaux et leurs prolongations ne comptent que pour un seul arrêt.

◆ et de la durée des arrêts de travail (sur l'année N-1) :

- **typologie des absences prises en compte pour déterminer la durée des arrêts de travail** : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, accident du travail et maladie professionnelle, congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis).

- **prise en compte de la durée des arrêts de travail** : quel que soit le nombre d'arrêts, à partir d'un seul arrêt sur l'année N-1, si l'absence, en nombre de jours d'absence (sur des jours théoriquement travaillés), excède sur l'année la moitié du nombre de jours de travail théorique, le CIA n'est pas versé à l'agent.

Les périodes de congé parental et de disponibilité de droit ou pour convenances personnelles n'ouvrent pas droit au versement du CIA.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel au mois d'octobre. Exceptionnellement en 2019, le versement aura lieu au mois de décembre 2019. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Pour les agents quittant la collectivité, quel que soit le motif (retraite, mutation, démission, disponibilité, détachement ...), le CIA peut être versé tous les mois de l'année.

Il est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent sur l'année N-1.

RENEGOCIATION DES MONTANTS DE CIA

Une négociation entre la municipalité et les représentants du personnel sur une éventuelle hausse des montants du RIFSEEP (IFSE et/ou CIA), qui tiendra compte de la situation financière de la commune, aura lieu chaque année au cours du dernier trimestre de l'année N pour l'année N+1.

Après avoir délibéré, le conseil :

- valide les modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) indiquées ci-dessus,
- dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Conclusions : La présente délibération est approuvée par 16 voix pour et 6 abstentions.

Ont signé au registre
les membres présents.

Gières, le 30 septembre 2019.



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre VERRI.

ANNEXE 2 : CADRES D'EMPLOIS POUVANT BENEFCIER DU CIA

◆ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
Groupe I	6 390 €	0 €	1450 €
Groupe H	5 670 €	0 €	800 €
Groupe G	4 500 €	0 €	450 €
Groupe F	3 600 €	0 €	400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
Groupe H	2 380 €	0 €	800 €
Groupe G	2 380 €	0 €	450 €
Groupe F	2 380 €	0 €	400 €
Groupe E	2 185 €	0 €	330 €
Groupe D	2 185 €	0 €	280 €
Groupe C	1 995 €	0 €	240 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
Groupe F	1 260 €	0 €	400 €
Groupe E	1 260 €	0 €	330 €

Groupe D	1 260 €	0 €	280 €
Groupe C	1 200 €	0 €	240 €
Groupe B	1 200 €	0 €	220 €
Groupe A	1 200 €	0 €	200 €

◆ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
Groupe F	1 260 €	0 €	400 €
Groupe E	1 260 €	0 €	330 €
Groupe D	1 260 €	0 €	280 €
Groupe C	1 200 €	0 €	240 €
Groupe B	1 200 €	0 €	220 €
Groupe A	1 200 €	0 €	200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
Groupe F	1 260 €	0 €	400 €
Groupe E	1 260 €	0 €	330 €
Groupe D	1 260 €	0 €	280 €
Groupe C	1 260 €	0 €	240 €
Groupe B	1 200 €	0 €	220 €

◆ Filière médico-sociale

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs (A)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
Groupe H	3 440 €	0 €	800 €
Groupe G	2 700 €	0 €	450 €
Groupe F	2 700 €	0 €	400 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (A)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
Groupe G	1 630 €	0 €	450 €
Groupe F	1 630 €	0 €	400 €
Groupe E	1 440 €	0 €	330 €
Groupe D	1 440 €	0 €	280 €
Groupe C	1 440 €	0 €	240 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
Groupe E	1 260 €	0 €	330 €
Groupe D	1 260 €	0 €	280 €
Groupe C	1 200 €	0 €	240 €
Groupe B	1 200 €	0 €	220 €

Groupe A	1 200 €	0 €	200 €
-----------------	---------	-----	-------

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
Groupe D	1 260 €	0 €	280 €
Groupe C	1 200 €	0 €	240 €
Groupe B	1 200 €	0 €	220 €
Groupe A	1 200 €	0 €	200 €

◆ **Filière culturelle**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Cadre d'emplois des bibliothécaires (A)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
Groupe H	5 250 €	0 €	800 €
Groupe G	4 800 €	0 €	450 €
Groupe F	4 800 €	0 €	400 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (A)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
Groupe H	5 250 €	0 €	800 €
Groupe G	4 800 €	0 €	450 €

Groupe F	4 800 €	0 €	400 €
-----------------	---------	-----	-------

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
Groupe F	2 280 €	0 €	400 €
Groupe E	2 280 €	0 €	330 €
Groupe D	2 280 €	0 €	280 €
Groupe C	2 040 €	0 €	240 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine et des bibliothèques (C)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
Groupe D	1 260 €	0 €	280 €
Groupe C	1 200 €	0 €	240 €
Groupe B	1 200 €	0 €	220 €
Groupe A	1 200 €	0 €	200 €

◆ **Fillière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des éducateurs des APS (B)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
Groupe F	2 380 €	0 €	400 €
Groupe E	2 185 €	0 €	330 €

Groupe D	2 185 €	0 €	280 €
Groupe C	1 995 €	0 €	240 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des opérateurs des APS (C)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
Groupe C	1 200 €	0 €	240 €
Groupe B	1 200 €	0 €	220 €
Groupe A	1 200 €	0 €	200 €

◆ **Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des animateurs (B)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
Groupe G	2 380 €	0 €	450 €
Groupe F	2 380 €	0 €	400 €
Groupe E	2 185 €	0 €	330 €
Groupe D	2 185 €	0 €	280 €
Groupe C	1 995 €	0 €	240 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)			
Groupes de fonctions	Montant du CIA		
	Plafonds annuels réglementaires	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
Groupe E	1 260 €	0 €	330 €
Groupe D	1 260 €	0 €	280 €

Groupe C	1 200 €	0 €	240 €
Groupe B	1 200 €	0 €	220 €
Groupe A	1 200 €	0 €	200 €

La fonction d'assistant de prévention pouvant potentiellement être exercée par tous les cadres d'emplois, tous ceux figurant dans cette annexe peuvent, à ce titre relever du groupe de fonctions E.

Tous cadres d'emplois précités dans l'annexe 2 (catégories A, B, C) Fonction d'assistant de prévention		
Groupe de fonctions	Montant du CIA dans la limite des plafonds réglementaires des différents cadres d'emplois	
	Montant annuel minimum versé par la collectivité	Montant annuel maximum versé par la collectivité
Groupe E	0 €	330 €